

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 13 septembre 2013 (affaire R 416/2012-4), relative à une procédure d'opposition entre Mustang — Bekleidungswerke GmbH & Co. KG et Dubek Ltd.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mustang — Bekleidungswerke GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 39 du 8.2.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 novembre 2015 — ClientEarth/Commission**

(Affaires jointes T-424/14 et T-425/14) <sup>(1)</sup>

**[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Projet de rapport d'analyse d'impact, rapport d'analyse d'impact et avis du comité d'analyse d'impact — Refus d'accès — Exception relative à la protection du processus décisionnel — Obligation de motivation — Obligation de procéder à un examen concret et individuel — Intérêt public supérieur»]**

(2016/C 007/33)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentants: O. Brouwer, F. Heringa et J. Wolfhagen, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Clotuche-Duvieusart et M. Konstantinidis, agents)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2014 refusant l'accès à un rapport d'analyse d'impact concernant un projet d'instrument contraignant définissant le cadre stratégique des procédures d'inspection et de surveillance basées sur les risques et relatives à la législation environnementale de l'Union européenne ainsi qu'à un avis du comité d'analyse d'impact et, d'autre part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 3 avril 2014 refusant l'accès à un projet de rapport d'analyse d'impact relatif à l'accès à la justice en matière environnementale au niveau des États membres dans le domaine de la politique environnementale de l'Union et à un avis du comité d'analyse d'impact.

**Dispositif**

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *ClientEarth supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 303 du 8.9.2014.